



**BARCELONNETTE**  
Capitale de l'Ubaye

# *Règlement du marché de plein air*

de la ville de Barcelonnette

## **CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

|  |        |
|--|--------|
| Article 1 <sup>er</sup> - jours et horaires d'ouverture..... | page 1 |
| Article 2 - localisation.....                                | page 1 |
| Article 3 - rôle du placier.....                             | page 1 |

## **CHAPITRE II – ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS**

|  |        |
|--|--------|
| Article 4 - conditions d'occupation et attribution des emplacements..... | page 2 |
| Article 5 - liste des justificatifs professionnels à fournir.....        | page 3 |
| Article 6 - emplacement régulier/emplacement occasionnel.....            | page 4 |
| Article 7 - absences.....  | page 4 |
| Article 8 - cessation d'activité.....                                    | page 5 |
| Article 9 - décès.....   | page 5 |
| Article 10 - règles de transmission des emplacements.....                | page 5 |

## **CHAPITRE III – ORGANISATION DES MARCHÉS**

|   |        |
|---|--------|
| Article 11 - dimension des emplacements.....    | page 6 |
| Article 12 - délimitation des emplacements..... | page 6 |

## **CHAPITRE IV – POLICE GÉNÉRALE**

|  |         |
|--|---------|
| Article 13 - règles générales.....                           | page 7  |
| Article 14 - circulation et stationnement des véhicules..... | page 8  |
| Article 15 - matériels prohibés.....                         | page 8  |
| Article 16 – appareils de cuisson à gaz.....                 | page 9  |
| Article 17 – branchements électriques.....                   | page 9  |
| Article 18 – conformité des installations.....               | page 9  |
| Article 19 – les règles en matière d'hygiène.....            | page 10 |
| Article 20 – enlèvement des déchets.....                     | page 12 |
| Article 21 – sécurité.....                                   | page 13 |

## **CHAPITRE V – POLICE DES EMPLACEMENTS**

|   |         |
|---|---------|
| Article 22 - perception des droits de place.....    | page 13 |
| Article 23 - assurances.....                        | page 14 |
| Article 24 - commission des marchés.....            | page 14 |
| Article 25 - sanctions.....                         | page 15 |
| Article 26 - dispositions exceptionnelles.....      | page 16 |
| Article 27 - infractions.....                       | page 16 |
| Article 28 - entrée en vigueur de l'arrêté.....     | page 17 |
| Article 29 - voies et délais de recours.....        | page 17 |
| Article 20 - abrogation des arrêtés antérieurs..... | page 17 |
| Article 31 - application.....                       | page 17 |



**ARRÊTÉ MUNICIPAL n°63/2023 en date du 21 février 2023**

**Portant règlement des marchés de plein air  
(marchés bi hebdomadaires du mercredi et du samedi)**

**LE MAIRE DE BARCELONNETTE**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de la propriété de la personne publique

**VU** le Code du Commerce ;

**VU** le Code de la Consommation ;

**VU** le Code de l'Environnement

**VU** le Code de la Santé Publique ;

**VU** le Code Pénal ;

**VU** la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises dite « loi Pinel » ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 84-539 en date du 14 février 1984 portant règlement sanitaire départemental des Alpes de Haute-Provence ;

**VU** la décision du Conseil municipal fixant les droits de place pour l'année en cours ;

**VU** l'arrêté municipal n° 149/2015 en date du 16 avril 2015 portant interdiction de l'affichage sauvage sur la commune de Barcelonnette ;

**VU** les arrêtés municipaux n°181/2018 en date du 15 juin 2018, n°238/2019 en date du 27 juin 2019 et n° 54-2021 en date du 7 avril 2021 portant règlement des marchés de plein air ;

**VU** l'arrêté municipal n° 54-2023 en date du 14 février 2023 portant interdiction d'utilisation de barbecues et de tout autre dispositif de cuisson sur les voies publiques ainsi que sur les espaces publics et leurs dépendances

**VU** la réunion de la commission des marchés en date du 8 février 2023

**CONSIDÉRANT** l'intérêt économique, touristique et social des marchés ;

**CONSIDÉRANT** que ces activités de rencontre et de convivialité doivent se dérouler dans un souci de protection du consommateur et de respect de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de procéder à la révision de l'arrêté municipal n° 54-2021 en date du 7 avril 2021 susvisé

## **ARRÊTE**

### **CHAPITRE I** **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 1er - jours et horaires d'ouverture**

Les jours dits de marché sont fixés les **mercredis** et **samedis** de chaque semaine. Dans le cas où ces jours correspondent à un jour férié, le marché sera maintenu.

**horaires d'installation des commerçants** : 5 heures – 15 heures

Les emplacements doivent être impérativement libérés à l'heure prescrite (place libre) afin de permettre le nettoyage de la place par les services de la ville.

Si à 7 heures l'emplacement n'est pas occupé par l'abonné, la place est considérée comme libre et peut être cédée à un commerçant de passage.

Aucune installation ne pourra avoir lieu sans la présence du Placier ou d'un personnel municipal.

**horaires d'ouverture au public** : 8 heures – 13 heures 30

La circulation des véhicules pourra être effective sur la Place Aimé Gassier (voie de circulation) à l'issue du nettoyage par les services de la ville.

#### **ARTICLE 2 - localisation**

Les marchés auront lieu sur la Place Aimé Gassier ; à cet effet, le stationnement de tout véhicule sur ladite place est interdit les mercredis et samedis à compter de 5 heures jusqu'à 15 heures (cf arrêté municipal n° 177/2019 en date du 15 mai 2019).

En cas de nécessité, la commune se réserve expressément le droit d'apporter aux lieux, jours, heures et conditions fixées pour la tenue des marchés toute modification jugée nécessaire sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour quiconque.

#### **ARTICLE 3 - Rôle du placier**

Le Placier est un agent municipal qui assure le placement des commerçants après vérification de leur situation administrative. Il veille au respect des règles et des conditions de sécurité relatives à l'accès, à la circulation du public, à l'intervention des moyens de secours, à la libération des emplacements aux horaires fixés dans le présent arrêté. Il agit en conformité aux instructions données par sa hiérarchie.



## **CHAPITRE II**

### **ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS**

#### **ARTICLE 4 - Conditions d'occupation et attribution d'un emplacement**

Le marché est exclusivement destiné aux transactions commerciales de détail.

Une activité commerciale permanente doit régner sur les emplacements pendant toute la durée d'ouverture du marché.

Les ventes ou expositions d'animaux sont interdites.

Dans un souci de clarté, le titulaire d'un emplacement regroupe l'ensemble des commerçants, artisans, producteurs, maraîchers, associations à but non-lucratif et/ou organismes d'intérêt général à but humanitaire ou caritatif bénéficiant d'une autorisation du Maire (\*)

#### ***(\*) demandes émanant d'une association***

*Les associations à but non-lucratif et/ou les organismes d'intérêt général à but humanitaire ou caritatif qui souhaitent vendre sur les marchés doivent au préalable en avoir fait la demande écrite auprès des services municipaux.*

*La demande devra préciser le but de l'action poursuivie par l'association ainsi que tout document justifiant de sa légitimité. Son positionnement sur le marché sera à la charge du Placier.*

*Toute association à but non-lucratif et/ou organismes d'intérêt général à but humanitaire ou caritatif autorisés à occuper un emplacement devront se conformer aux dispositions du présent règlement. Le Maire a la possibilité de les exonérer de tout droit d'occupation du domaine public.*

*L'attribution d'un emplacement est une autorisation d'occuper le domaine public qui présente un caractère personnel, précaire et révocable. Elle ne peut être vendue, cédée, louée ou prêtée même à titre gratuit. Elle est attribuée nommément au demandeur et non à une société. Elle n'est valable, chaque jour de marché, que pour un seul banc de vente pour une durée d'une année.*

Toute demande d'attribution d'emplacement (à l'exception des demandes des associations et des demandes de commerçants dits passagers) est soumise à l'approbation de la commission des marchés de plein air.

Toute personne désirant occuper un emplacement s'engage à respecter les dispositions du présent arrêté.

Une période probatoire de 12 mois sera appliquée à tout nouveau titulaire d'un emplacement. Il sera tenu compte de l'assiduité et du respect des dispositions du présent arrêté.

Tout demandeur d'un emplacement doit déposer une demande écrite (par courrier ou via le site internet de la ville [www.ville-barcelonnette.fr](http://www.ville-barcelonnette.fr)) adressée en Mairie. Il en est de même pour toute demande de modification de surface ou de changement de commercialisation de produit.

Cette demande devra être renouvelée chaque année au plus tard à la date du 31 janvier. Il conviendra d'indiquer dans le courrier :

- l'activité précise exercée
- la nature des produits proposés à la vente
- le métrage sollicité
- les justificatifs professionnels tels qu'indiqués à l'article 5
- les éventuels besoins en électricité

Le Maire peut mettre fin à tout moment à l'autorisation d'occuper le domaine public pour un motif tiré de l'intérêt général, et ce sans donner lieu à aucune indemnisation.

### **ARTICLE 5 – liste des justificatifs professionnels à fournir**

Le marché est ouvert aux professionnels (exception occupation à titre associatif) dans la limite des places disponibles, après le constat par le Placier de la régularité de la situation du postulant à un emplacement, qu'il soit titulaire ou occasionnel.

Tout titulaire d'un emplacement doit justifier de l'existence de son entreprise et il se doit de présenter l'ensemble des documents énoncés ci-après :

#### **1) Commerçants, artisans, producteurs**

- ▶ une carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante. Un commerçant qui exerce son activité ambulante uniquement sur les marchés de la commune où il est domicilié professionnellement n'est pas obligé de détenir la carte de commerçant non sédentaire. Le statut de commerçant ambulant nécessite que le professionnel soit immatriculé au registre national des entreprises (RNE)
- ▶ un extrait Kbis datant de moins de 3 mois
- ▶ une attestation d'assurance en responsabilité civile professionnelle, en cours de validité.

#### **2) Producteurs**

- ▶ un certificat de la MSA de l'année en cours attestant du statut de l'exploitant actif et des surfaces de production ;
- ▶ un certificat du maire de la commune de résidence attestant l'importance de l'exploitation et certifiant que la production est bien réelle ;
- ▶ pour les "producteurs-commerçants" : l'extrait d'inscription au registre de commerce.
- ▶ un extrait Kbis datant de moins de 3 mois
- ▶ une attestation d'assurance en responsabilité civile professionnelle, en cours de validité

#### **3) Producteurs fermiers et les artisans transformateurs en produits biologiques**

- ▶ la certification « bio » délivrée par un organisme de contrôle agréé.
- ▶ un extrait Kbis datant de moins de 3 mois
- ▶ une attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle, en cours de validité

#### **4) Salariés**

- ▶ une copie des documents exigés de leurs mandants
- ▶ le récépissé de la déclaration préalable d'embauche délivrée par l'U.R.S.S.A.F ;
- ▶ un bulletin de salaire de moins de 3 mois.



**Le conjoint collaborateur** qui exerce de manière autonome doit apparaître sur le Kbis du Chef d'entreprise ; il devra en outre être en mesure de présenter sa carte nationale d'identité. Les personnes ayant conclu un PACS (Pacte Civil de Solidarité) sont assimilées à des conjoints dans le présent règlement.

## **ARTICLE 6 – emplacement régulier/emplacement occasionnel**

Il est proposé suivant conditions deux types d'emplacement :

### ► **Emplacements « réguliers »**

Les emplacements réguliers sont des emplacements fixes affectés nommément à des commerçants, artisans, producteurs, maraîchers. Ils prennent alors la qualité d'abonné et ont le choix entre 2 types d'abonnement :

#### - **abonnement annuel**

1 marché minimum/semaine du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'année civile

#### - **abonnement saisonnier**

1 marché minimum/semaine du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre de l'année civile.  
emplacements dits « occasionnels »

### ► **Emplacements « occasionnels »**

Les emplacements occasionnels sont constitués des emplacements réservés aux commerçants dits passagers (*un commerçant passager ne dispose pas d'une autorisation d'occupation du domaine public pour une place fixe*) et des emplacements déclarés vacants du fait de l'absence du titulaire.

Les places momentanément vacantes sont attribuées par le placier aux commerçants dits passagers ou aux associations ayant obtenu l'autorisation de s'installer sur le marché suivant leur ordre d'arrivée et dans la limite des places disponibles.

Le commerçant dit passager est soumis aux mêmes obligations de dépôt de justificatifs professionnels (cf article 5)

Les associations ayant obtenu l'autorisation de s'installer sur le marché ne sont pas soumises aux mêmes obligations de dépôt de justificatifs professionnels (cf article 5)

Le commerçant passager qui aura obtenu l'autorisation d'occuper un emplacement vacant du fait de l'absence du titulaire ne pourra en aucun cas vendre la même marchandise que le titulaire de l'emplacement.

Un emplacement occasionnel ne peut être considéré comme attribué définitivement.

## **ARTICLE 7 - absences**

Toute absence doit être signalée par écrit au Placier et dûment justifiée (SMS : 06.32.00.08.24 ou courriel : [police@ville-barcelonnette.fr](mailto:police@ville-barcelonnette.fr)).

En cas d'accident grave ou de maladie d'une durée prévisionnelle de 15 jours, le titulaire doit, afin de maintenir son droit à emplacement, fournir dans les 8 jours francs à compter du fait générateur un certificat d'arrêt de travail en bonne et due forme au Maire.

Les autres cas d'absence prolongée (supérieures à 15 jours) doivent faire l'objet d'une demande expresse et motivée au Maire qui, après avis de la commission des marchés, et au vu du cas d'espèce, peut maintenir le droit à emplacement.

Toute absence non justifiée en vertu dudit article vaut abandon de l'emplacement en dehors des 5 semaines de congés annuels autorisés.

### **ARTICLE 8 - Cessation d'activité**

La perte de la qualité de commerçant, artisan, producteur, maraîcher entraîne le retrait de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Les cessations d'activités pour départ à la retraite ou pour changement de projet professionnel doivent être notifiées par écrit au Maire.

Les emplacements devenus vacants sont mis en mutation et font l'objet d'un affichage un mois sur le panneau prévu à cet effet afin que cette information soit portée à la connaissance de tout intéressé souhaitant faire acte de candidature.

Les demandes de mutation devront impérativement se faire par écrit auprès des services de la Mairie.

Le Maire attribue les emplacements vacants, après avis de la commission des marchés. Tout repreneur d'un emplacement mis en mutation a l'obligation d'être en conformité avec les dispositions du présent règlement.

Les emplacements devenus vacants seront attribués par le Maire après avis de la commission des marchés en priorité selon les critères suivants :

- assiduité des marchands (abonnement d'un an, puis abonnement saisonnier).
- ancienneté sur les marchés.
- diversité des produits.

### **ARTICLE 9 - Décès**

En cas de décès d'un titulaire, le droit de place se trouve résilié de plein droit. Toutefois, après avis de la commission des marchés, le conjoint ou l'héritier direct pourra continuer à bénéficier de l'emplacement, sous réserve qu'il en ait fait la demande par écrit au Maire, et qu'il se conforme en tout point aux dispositions du présent règlement.

### **ARTICLE 10 - règles de transmission des emplacements** (cf Loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises dite « Loi Pinel »)

Le fait pour un commerçant d'occuper depuis plusieurs années le même emplacement et d'en acquitter régulièrement les droits de place, même par abonnement, ne lui confère aucun droit sur cet emplacement.

Les emplacements ne peuvent être occupés que par les titulaires, leur conjoint collaborateur et leurs employés. Le titulaire d'un emplacement doit pouvoir à tout moment répondre devant l'autorité municipale de la tenue de son emplacement et des personnes travaillant avec lui.

Il est interdit au titulaire d'un emplacement de prêter, de donner en gérance, de vendre, de négocier d'une manière quelconque tout ou partie de son emplacement, d'y exercer une activité autre que celle pour laquelle il lui a été attribué. Le commerçant peut toutefois



changer d'activité à condition d'en informer le Maire qui jugera de l'attribution d'un nouvel emplacement.

Toute modification, soit de l'installation, soit dans la nature des produits vendus, devra faire l'objet d'une demande particulière.

### **CHAPITRE III**

## **ORGANISATION DES MARCHÉS**

### **ARTICLE 11 - dimension des emplacements**

La longueur maximale (accessible à la vente) autorisée sur les marchés est fixée à 12 (douze) mètres linéaires et à 1 (un) mètre pour une longueur minimale. La profondeur maximale de l' emplacement sera de 2,50 mètres.

La longueur maximale autorisée (12 mètres) ne constitue en aucun cas un droit acquis; la longueur accordée à un commerçant se fera en fonction du mètre encore disponible sur le marché.

Tout titulaire d'un emplacement ne pourra occuper, pour quel que motif que ce soit, un mètre supérieur à celui attribué.

Dans le cas d'une reprise d'activité, si le commerçant bénéficiait d'un mètre supérieur (dispositions antérieures au présent règlement), les présentes dispositions s'appliquent de fait.

### **ARTICLE 12 - délimitation des emplacements**

Les commerçants doivent se conformer strictement aux limites, saillies, qui sont fixées par le Placier. Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers sont laissées libres en permanence. Il est interdit de gêner le passage des acheteurs dans les allées et notamment :

- de disposer des étalages en saillie sur les passages. Aucun étalage, aucune penderie ne doivent dépasser de l'alignement des bancs. Le dépassement est toléré uniquement pour les parasols sous réserve qu'ils soient signalés afin de ne pas rendre la circulation des piétons gênante ou dangereuse (ex : peinture de couleur vive...)

- d'aller au-devant des passants pour leur proposer des marchandises

- de procéder à des ventes dans les allées

- de faire fonctionner tout appareil ou instrument destiné à faire du bruit, à transmettre ou à amplifier les sons

Les bancs de vente doivent être installés avec un matériel en bon état et conformes aux normes exigées en rapport avec les marchandises commercialisées.

Chaque marchand doit maintenir un espace de 25 cm vide en bout d'étalage pris sur son étalage ; un arrangement entre commerçants contigus peut déroger à cette mesure.



## **CHAPITRE IV**

### **POLICE GÉNÉRALE**

#### **ARTICLE 13 - règles générales**

Le titulaire de l'emplacement (abonné ou occasionnel) demeure seul responsable de son banc vis à vis de la commune.

Chaque titulaire d'un emplacement est personnellement responsable de ce que son activité peut entraîner comme désordre.

Il s'engage, en ce qui le concerne, à respecter l'ensemble des réglementations en vigueur, et notamment les règles de sécurité et d'hygiène, du Code de la Route, d'ordre public et de respect du voisinage.

La Municipalité dégage entièrement sa responsabilité quant aux accidents et dommages de toute nature qui pourraient survenir du fait du titulaire ou de l'exercice de son activité. Elle dégage en outre sa responsabilité quant aux accidents et dommages de toute nature pouvant survenir sur les marchés et lieux de stationnement, aux personnes, matériels ou marchandises, et ce pour quelle que cause que ce soit.

#### ***Affichage des prix***

L'affichage des prix au nombre et/ou au poids est obligatoire pour tous produits, de manière permanente et parfaitement visible de la clientèle et ce dès l'ouverture du marché. Ils sont librement déterminés par les professionnels. L'information sur le prix d'un produit ou d'un service est donc primordiale pour le consommateur qui doit pouvoir choisir en toute connaissance de cause et sans avoir à le demander.

Tout occupant du domaine public devra pouvoir justifier la propriété des marchandises mises en vente par la présentation de factures ou bons de livraison (exception associations à but non-lucratif et/ou organismes d'intérêt général à but humanitaire ou caritatif bénéficiant d'une autorisation du Maire)

Tout occupant du domaine public exerçant une activité nécessitant l'emploi d'appareils de poids et mesure devra être en règle avec la réglementation en vigueur.

Toute tromperie ou tentative de tromperie sur la qualité ou la quantité des marchandises sera réprimée, conformément aux dispositions en vigueur.

#### ***Publicité***

Toute publicité sonore ou écrite à but commercial est interdite sur le marché ainsi que dans l'enceinte de la commune.

Dans le but de préserver la sécurité et la tranquillité publique, l'usage des micros, haut-parleurs et tous appareils amplificateur de sons, est interdit sur les marchés.

#### ***Ordre public***

Les propos et comportements de nature à troubler l'ordre public sont interdits, conformément aux lois en vigueur. Les marchands qui auraient causé du scandale, troublé le marché par des injures ou des cris, soit envers le public, soit envers d'autres marchands ou des agents de la commune, ceux qui auraient encouru des contraventions pour vendre des marchandises falsifiées ou de faux poids, se verront retirer leur place par le Maire, sans délai ni indemnité d'aucune sorte.



### **Dégradations**

Il est défendu de crayonner et d'afficher sur le matériel et les implantations appartenant à la commune, d'y planter des clous, d'y attacher des cordes, d'y suspendre des objets et de l'endommager de manière quelconque, de faire des scellements dans le sol sans autorisation, de planter des piquets et d'y poser quoi que ce soit pouvant causer une dégradation.

### **Divers**

Afin de veiller aux bons usages des marchés, les commerçants ont interdiction de proposer à la vente des articles autres que ceux déclarés au registre de commerce, des textiles ou des objets à l'effigie de substances ou de plantes stupéfiants. Il est interdit également d'aller au-devant des passants pour leur offrir des marchandises, de les attirer par le bras ou les vêtements près des étalages, ou encore de faire du prosélytisme religieux ou politique.

Il est également interdit de vendre sur les marchés des armes blanches et des reproductions d'armes à feu ayant l'apparence de véritables armes de combats qui peuvent par leur apparence et leur réalisme susciter des troubles à l'ordre public.

Enfin, il est interdit de vendre sur le marché tout objet ou image à caractère pornographique pouvant porter atteinte aux bonnes mœurs.

La remise de pourboire/gratification ou tout présent sous quelque forme que ce soit au Placier sera considérée comme tentative de corruption de fonctionnaire et poursuivie comme telle.

### **ARTICLE 14 - circulation et stationnement des véhicules**

La circulation de tout véhicule est interdite dans l'enceinte du marché pendant les heures d'ouverture au public.

Pour des raisons de sécurité, les titulaires d'un emplacement retardataires ne sont pas autorisés à pénétrer dans l'enceinte du marché avec leurs véhicules afin d'installer leurs stands.

Les cyclistes et les utilisateurs de trottinette ont l'obligation de mettre pied à terre. Seuls les piétons sont autorisés à circuler sur le marché.

Les allées de circulation et de dégagement réservées aux usagers seront laissées libres de façon constante.

Tout titulaire d'un emplacement sur le marché a l'obligation d'évacuer son véhicule et de le stationner sur les emplacements réglementaires. Toutefois, dans le cadre du Plan Vigipirate, les véhicules des commerçants peuvent, en concertation et avec l'accord du Placier, être stationnés sur le périmètre du marché.

Les camions magasins seront placés en priorité en périphérie du marché.

### **ARTICLE 15 - matériels prohibés**

Il est formellement interdit d'utiliser des moyens de chauffage par flammes ou normalisés réputés dangereux ou susceptibles d'entraîner une gêne, une cause d'insalubrité ou une atteinte à la sécurité. Sont particulièrement visés par cette disposition les braseros ou tous autres appareils de chauffage susceptibles d'induire un danger raisonnablement prévisible ou de détériorer le revêtement du sol du marché.

Il est également interdit de faire brûler ou se consumer n'importe quel produit, à quelque fin que ce soit, susceptible d'incommoder les passants ou le voisinage.

L'utilisation du groupe électrogène est interdite.

### **ARTICLE 16 – Appareils de cuisson à gaz**

Les appareils de cuisson à gaz doivent faire l'objet d'une attention particulière. Ils devront en outre respecter les mesures de sécurité suivante :

- être placé hors d'atteinte du public, en poste fixe, avec les écrans de protection nécessaires
- une bouteille de gaz ne devra alimenter qu'un seul appareil
- les tuyaux de raccordement devront toujours être en parfait état et ne jamais atteindre la date limite d'utilisation
- être accompagnés d'un extincteur personnel et adéquat à portée de main et comportant une date d'utilisation en cours de validité.

Dans un souci principal de sécurité, les appareils devront fonctionner avec du gaz propane.

### **ARTICLE 17 - Branchements électriques**

Chaque commerçant demandeur d'un raccordement électrique doit disposer d'un matériel conforme aux normes en vigueur. Priorité est donnée aux catégories alimentaires nécessitant la production de froid et le fonctionnement des balances de pesée.

Dans le cas où des fils de branchement devaient traverser les allées réservées au passage du public pour accéder aux bornes électriques derrière les stands, ces derniers devront être recouverts par ledit commerçant d'une protection permettant de prévenir tout risque de chute ou d'accident.

Du fait de la présence de bornes électrique sur les marchés, l'utilisation de groupes électrogènes est interdite. Si une borne a été endommagée, rendant impossible son utilisation, il sera mis en place par la collectivité des branchements provisoires pour permettre la continuité de l'activité des commerçants.

En cas de coupure électrique durant la tenue du marché provenant d'une ou plusieurs installations défectueuses d'un commerçant, les receveurs placiers pourront demander expressément et sans délai à ce dernier de débrancher ses installations non conformes afin de permettre aux autres commerçants la continuité de la vente.

Le commerçant aux installations défectueuses a l'obligation de procéder aux réparations nécessaires au bon fonctionnement de son étal et du marché en général. En aucun cas, il ne pourra se prévaloir d'une quelconque indemnité du fait d'avoir été contraint de retirer les installations des parties électriques communes.

### **ARTICLE 18 – conformité des installations**

Les structures mises en place par les commerçants devront être conformes aux normes en vigueur en matière de solidité et de résistance.

Leurs installations sur la voie publique devront remplir les conditions requises en matière de sécurité et de respect des cheminements des piétons et des personnes handicapées.



En ce qui concerne le matériel électrique, la norme impose d'utiliser des câbles électriques HO7RN-F.

Les commerçants sont tenus de prendre, au moment de la mise en place de leurs matériels, toutes dispositions utiles afin de ne pas détériorer le revêtement du sol du marché. Ils feront l'objet de contraventions pour tous les dégâts causés aux ouvrages de la voie publique.

Les commerçants ne doivent créer ni gêne ni nuisance pour les riverains lors de l'installation et de la fermeture de leurs bancs.

### **Camions magasins**

Tout propriétaire d'un camion magasin devra être en mesure de présenter l'ensemble des documents réglementaires liés à l'utilisation du véhicule, notamment le certificat sanitaire pour les camions magasins proposant de la vente de produits frais et altérables.

## **ARTICLE 19 – les règles en matière d'hygiène**

Les commerçants installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession notamment en matière d'hygiène.

Chaque structure de vente, qu'il s'agisse d'un étal, d'une remorque de vente ou d'un camion magasin doit être en parfait état de propreté. Tout occupant est également responsable de la propreté de son emplacement sur le domaine public jusqu'au passage des agents du service de la ville.

**Les produits alimentaires** sont soumis aux conditions générales ou particulières les concernant et font l'objet d'une protection rigoureuse contre les pollutions de toute nature. Le professionnel doit mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour être en conformité avec la réglementation en vigueur.

Les denrées facilement altérables telles que la viande, la charcuterie, la triperie, la volaille, le gibier, les poissons, les fromages doivent être conservées dans une enceinte réfrigérée. Les comptoirs de vente et les étalages présentant ces produits frais doivent soit être disposés dans des camion-magasins ou des étals équipés de bordures de protection en Plexiglas ou en verre afin de les protéger de pollutions de toute origine.

Les commerçants ont l'obligation de veiller à ce que les denrées soumises à condition de températures lorsqu'elles sont exposées à la vente ou en vitrine réfrigérée, soient conservées conformément à la réglementation en matière d'hygiène. Les denrées en réserve doivent être entreposées dans des camions frigorifiques stationnés aux emplacements fixés par l'autorité municipale. Les contrevenants à la présente disposition seront sanctionnés conformément aux dispositions du présent règlement après constat effectué par les services d'hygiène compétents en la matière.

Tout bénéficiaire d'un emplacement doit être en mesure de présenter à tout moment le certificat sanitaire du véhicule ou utiliser des glacières adaptées, équipées d'un thermomètre de contrôle de température, de façon à ne jamais interrompre la chaîne du froid pendant le transport des marchandises.

Les consommateurs n'ont pas à manipuler les denrées présentées sur les étals à l'exception des denrées protégées ou conditionnées. Si les fruits et légumes sont disposés en libre-service, les commerçants doivent proposer aux acheteurs des gants de protection afin d'éviter toute forme de contamination.

Les produits mis en réserve de vente doivent se trouver à plus de 50 cm au-dessus du sol à l'abri du soleil, des intempéries ou de déjections animales. En aucun cas, les denrées alimentaires ne doivent être en contact direct avec le sol.

### Fromages

L'annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2009 liste des catégories de produits pour lesquels une température maximum doit être observée. Pour les autres produits, ce même arrêté indique que les températures d'exposition des produits sont de la responsabilité du fabricant, qui peut s'appuyer sur le Guide de Bonne Pratiques d'Hygiène (GBPH) ou de l'analyse des dangers validée, argumentée à la lumière des éléments de connaissance, d'expérience et d'historique retenus. Par conséquent, ces températures sont de la responsabilité du producteur.

Le tableau ci-dessous résume les préconisations du GBPH par catégories de produits et les obligations fixées par l'arrêté du 21 décembre 2009.

| Produits   | Température maximale recommandée par le GBPH   | Température maximale réglementaire  |
|--|--|---|
| Lait cru destiné à la consommation en l'état   | + 4°C<br>ou  | +4°C  |
| Fromage blanc frais au lait cru (faisselle, fromage blanc battu...)  | + 6°C max. pendant 6 heures  | Température définie sous la responsabilité du fabricant ou du conditionneur sur la base de son analyse des risques. |
| Lait pasteurisé<br>Laits fermentés, géifiés, emprésurés<br>Fromage blanc frais au lait pasteurisé<br>Beurre, Crème | + 8°C<br>ou<br>+ 10°C max. pendant 6 heures  |   |
| Fromages affinés <sup>(1)</sup>  | $T_{\text{exposition}} \leq T^{\text{maximale}}$ d'affinage du fromage<br>Ou<br>$T_{\text{exposition}} \leq T^{\text{maximale}}$ d'affinage +2°C pendant 6 h |   |
| Fromages de lactosérum vendus au stade frais   | + 6°C  |   |

<sup>(1)</sup> Tous les fromages susceptibles d'être affinés, de toute technologie (lactiques ; pâtes molles type préure ; pâtes persillées ; pâtes pressées non cuites ; pâtes pressées cuites et demi cuites), et quel que soit leur stade d'affinage au moment de la vente (par exemple, les fromages lactiques « jeunes démolés », communément appelés « frais », sont dans cette catégorie).

### Poissons/coquillages

Les bancs servant à la vente du poisson et des coquillages seront placés de préférence près d'une bouche d'eau.

L'étal et les récipients de présentation des poissonniers doivent être aménagés de telle sorte que l'eau de fusion de la glace ainsi que celle utilisée pour leur activité ne s'écoule pas dans les allées ou sous les étalages voisins. L'abandon de glace sur le domaine public, à l'issue du marché, est interdit.

Lorsqu'un permissionnaire vend à la fois du poisson frais ou séché et d'autres denrées, il devra séparer matériellement et très nettement les diverses catégories de marchandises.

### Vente de plats cuisinés (cf arrêté municipal n° 54-2023 en date du 14 février 2023 article 2)

Les commerçants proposant une vente de préparations alimentaires (activité de traiteur ou assimilée avec ou sans préparation sur le lieu de vente) sont tenus d'avoir dans leur effectif



au moins une personne pouvant justifier d'une formation en matière d'hygiène alimentaire adaptée à leur activité.

Le personnel de ces stands devra respecter un niveau élevé de propreté personnelle et porter des tenues adaptées et propres assurant, si cela est nécessaire, sa protection.

La cuisson sur les marchés doit s'effectuer au moyen d'équipements spécifiques conformes aux normes sanitaires en vigueur.

Pour une bonne pratique d'hygiène, chaque stand de produits frais devra être équipé des installations permettant de se laver et de se sécher les mains dans de bonnes conditions d'hygiène afin d'éviter toute forme de contamination.

Des moyens équivalant devront être prévus pour le nettoyage et, au besoin, la désinfection des outils et équipements de travail. Des dispositions et/ou installations adéquates doivent être prévues pour entreposer et éliminer, dans de bonnes conditions d'hygiène, les déchets alimentaires produits sur le comptoir de vente.

Des contrôles d'hygiène peuvent être effectués sur les marchés de manière aléatoire par les services compétents.

Seule la vente de boissons alcoolisées sous emballage est autorisée pour les commerçants munis d'une licence. Cette vente s'effectuera dans le respect de la réglementation en vigueur.

Il est interdit d'exposer et de mettre en vente des marchandises falsifiées, corrompues ou nuisibles à la consommation.

Tout abattage d'animaux est interdit sur le marché.

## **ARTICLE 20 - enlèvement des déchets**

En matière de production et d'élimination des déchets, les commerçants non sédentaires des marchés exerçant leur activité sur le domaine public ont les mêmes obligations que les commerçants sédentaires. Le paiement des droits de place pour l'occupation du domaine public n'autorise en aucun cas à laisser sur place ses déchets.

Le principe du « pollueur payeur », consiste à ce que tout producteur ou détenteur de déchets liés à son activité en est pleinement responsable et doit en assurer ou en faire assurer la gestion à ses frais.

Cette responsabilité s'entend jusqu'à l'élimination et le traitement des déchets

Les commerçants des marchés ont donc l'obligation d'emporter à chaque fin de marchés l'ensemble des déchets qu'ils produisent du fait de leur activité et de les faire traiter auprès d'entreprises spécialisées dans le tri et le recyclage.

Le commerçant étant responsable de la propreté de son emplacement jusqu'au passage des agents du service de nettoyage, Il est défendu de jeter ou de laisser séjourner sur le sol des papiers, détritiques ou des marchandises avariées aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'emplacement.

Les marchandises qui n'auraient pas été vendues devront être enlevées immédiatement, afin que les places de marchés soient complètement évacuées conformément aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup>.

Ces marchandises seront déposées par le commerçant dans les différents points d'apport volontaires sis à proximité du marché. Les cartons seront également déposés par le commerçant dans les emplacements réservés à cet effet.

Toutes les caisses, cageots, cagettes en bois/plastique seront également enlevées par le commerçant à l'heure où il quittera la place Aimé Gassier.

### **ARTICLE 21 - sécurité**

Les commerçants installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession notamment en matière de sécurité.

L'accès et le stationnement des véhicules assurant la sécurité doivent être possibles en permanence.

Les agents préposés à la surveillance des marchés sont autorisés à prendre toutes dispositions susceptibles d'assurer la commodité et la sécurité de la circulation et du stationnement sur les marchés. De ce fait, ils pourront procéder à tout déplacement d'un étalage reconnu gênant tant pour la sécurité des usagers que pour la visibilité des riverains ou faire retirer les bâches ou autres présentant des gênes comparables.

## **CHAPITRE V POLICE DES EMPLACEMENTS**

### **ARTICLE 22 - Perception des droits de place**

Toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement des droits de place votés par le Conseil municipal. Leur tarification est fixée chaque année par décision du Conseil municipal.

Les droits de place sont fixés au mètre linéaire.

### **Catégories de redevances**

Les titulaires d'un emplacement peuvent relever selon le cas, des catégories suivantes :

**- Abonné à l'année :**

. dès lors que le titulaire est présent 1 marché minimum/semaine du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'année civile

**- Abonné saisonnier :**

. dès lors que le titulaire est présent 1 marché minimum/semaine du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre de l'année civile

**- Occasionnels :**

tout usager non abonné est considéré comme un occasionnel.

### **Paiement des redevances**

**Abonnés :**

L'usager ayant obtenu un emplacement avec possibilité d'abonnement devra s'acquitter de sa redevance annuelle auprès du Placier au plus tard le 31 janvier de l'année en cours. Une facture lui sera remise à cet effet.



Au cas où, nonobstant les stipulations de l'article 7 ci-dessus, le titulaire ne respecterait pas les caractéristiques liées à son abonnement, ce versement restera acquis à la commune.

Dans l'éventualité où la redevance due serait supérieure à celle versée pour l'abonnement initial souscrit par le titulaire, celui-ci fera l'objet d'une régularisation.

Quoiqu'il en soit, toute redevance non acquittée dans les deux mois à compter de la date du marché entraînera l'exclusion des marchés, sans préjudice des poursuites liées au recouvrement.

**Occasionnels :**

Les commerçants occasionnels autorisés à occuper un emplacement sur les marchés devront, à la demande du Placier, s'acquitter de leur redevance à l'instant même. Un justificatif de paiement émanant d'un carnet à souche leur sera remis à cette occasion.

**ARTICLE 23 - Assurances**

Les commerçants doivent obligatoirement contracter une assurance professionnelle en responsabilité civile pour les risques inhérents à l'exercice de leur profession. D'une manière générale, tout personne autorisée à s'installer sur le marché devra justifier auprès de la mairie d'une assurance responsabilité civile.

Les bénéficiaires d'un emplacement installent leurs étalages à leurs risques et périls.

Aucune responsabilité ne pourra être retenue, ni de recours engagé contre la Ville de Barcelonnette en cas d'accident et dommages de toute nature qui pourraient survenir du fait du commerçant, de son personnel ou de ses biens (tels que matériel, marchandises, etc.) pour quelle que cause que ce soit. Le titulaire de l'autorisation de vente assumera seul les charges et les conséquences d'un sinistre pour lequel il serait mis en cause.

**ARTICLE 24 - Commission des marchés**

La commission des marchés a pour objet de maintenir un dialogue permanent entre la municipalité et les commerçants non sédentaires du marché, sur toutes les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du marché.

Elle est présidée par le Maire (ou un Adjoint) ou son représentant.

Elle est composée :

- ▶ de la commission communale des marchés
- ▶ du Placier
- ▶ du Président de la Fédération Nationale des Syndicats des Commerçants des Marchés de France 04/05 ou son représentant
- ▶ d'un représentant syndical désigné par le syndicat des forains,
- ▶ de quatre commerçants non sédentaires ayant la qualité d'abonné

Les élus sont nommés pour la durée du mandat municipal.

La commission des marchés a un caractère purement consultatif et laisse entières les prérogatives au Maire qui a seul le pouvoir de décision en vertu de l'article L2224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La commission des marchés a pour mission de donner un avis purement consultatif dans l'intérêt général du marché, sur :

- l'application ou la modification du présent règlement
- les problèmes relatifs au fonctionnement, à l'organisation des marchés, aux tarifs
- les demandes d'abonnement
- l'examen des demandes d'attribution de places vacantes

La commission des marchés se réunit, à minima deux fois par année civile, sur convocation du Maire, ou sur demande d'un tiers de ses membres.

Un point sur l'assiduité des commerçants sera présenté chaque année en commission des marchés. En fonction de l'ordre du jour, la commission des marchés se réserve le droit d'inviter toute personne extérieure.

Le Maire, après avis de la commission des marchés, se réserve le droit, pour quel que motif que ce soit, et notamment au regard des prescriptions liées à la sécurité et aux bons rapports de voisinage, de réaliser des changements d'emplacements ou de surface des bancs de marché. Ces modifications ne donneront droit à aucune indemnisation.

## **ARTICLE 25 - sanctions**

Le Maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement. A ce titre, il pourra interdire l'accès des marchés de manière provisoire ou définitive aux personnes qui se seront rendues coupables de contraventions au présent règlement.

Toute infraction au règlement exposera son auteur aux sanctions définies dans l'ordre ci-après :

- 1 – avertissement verbal du Placier qui pourra demander au commerçant en infraction de quitter immédiatement les lieux ; en cas de refus d'obtempérer, celui-ci pourra demander l'intervention des services de la Gendarmerie nationale
- 2 – avertissement adressé par courrier recommandé avec accusé de réception après avis de la Commission des marchés
- 3 – suspension temporaire de l'autorisation de s'installer sur le marché pour une durée de 3 semaines (avisé par courrier recommandé avec accusé de réception)
- 4 – exclusion du marché (avisé par courrier recommandé avec accusé de réception) après avis de la commission des marchés

En cas de faute grave avérée, le Maire a le libre choix d'appliquer une sanction sans obligation de respecter l'ordre des sanctions ci-dessus défini.

### ***Suspension temporaire***

En cas de faute grave ou de risques graves, de troubles à l'ordre public ayant fait l'objet d'un rapport du Placier telles que :

- installation sans autorisation préalable (déballage de force)
- non-respect des règles de sécurité
- irrespect caractérisé envers le Placier



la suspension temporaire pour une durée de 3 semaines peut être appliquée immédiatement sur décision du Maire puis transmise pour information à la commission des marchés.

La suspension temporaire ne donne droit à aucun remboursement partiel ni total de l'abonnement.

### **Exclusion**

L'exclusion sera prononcée par le Maire ou son représentant après avis de la commission des marchés notamment dans les cas suivants :

- ▶ autorisation obtenue par fraude
- ▶ sous location d'un emplacement
- ▶ inoccupation répétée, sauf cas légitime et justifié
- ▶ outrage à agent de la force publique, au Placier ou à un agent municipal
- ▶ non présentation des documents professionnels (retrait 15 jours calendaires après la 1ère relance)
- ▶ infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement
- ▶ non-paiement des droits de place dans les délais prescrits après relance restée infructueuse dans un nouveau délai d'un mois
- ▶ comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques.

### **Procédures**

La suspension temporaire fait l'objet d'une information de la commission des marchés.

Toute mesure d'exclusion par le Maire fait l'objet d'une procédure devant la commission des marchés. A cet effet, le Placier concerné par les faits sera entendu par ladite commission.

La sanction sera prononcée après que le titulaire de l'emplacement aura été mis à même de faire valoir ses droits à la défense.

La commission des marchés émettra alors un avis sur la sanction proposée.

Les sanctions sont notifiées par le Maire aux intéressés par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **ARTICLE 26 – dispositions exceptionnelles**

En cas de pandémie entraînant une situation de crise sanitaire sur le plan national ou pour toute situation exceptionnelle qui affecterait le territoire de la commune, il pourra être procédé à une réorganisation des marchés de manière à pouvoir assurer une continuité dans l'acheminement des denrées alimentaires nécessaires aux usagers des marchés.

Il sera dès lors procédé en cas de besoin à la réorganisation spatiale des marchés sans consultation préalable des commerçants ou de leurs représentants.

En aucun cas, les commerçants impactés ne pourront prévaloir d'une quelconque indemnité.

### **ARTICLE 27 - infractions**

Toute constatation d'infraction effectuée par les services compétents en matière de non-respect du présent règlement, de prix, de pratiques commerciales trompeuses, de contrefaçon, de qualité, hygiène, et emploi pourra, sans préjudice des poursuites pénales, faire l'objet d'une sanction administrative par le Maire allant, selon la gravité des faits, de l'avertissement au procès-verbal ou au retrait définitif de l'autorisation de débiter sur le marché.

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

### **ARTICLE 28 - Entrée en vigueur de l'arrêté**

Le présent règlement entre en vigueur suite à son envoi au service de l'État compétent (via ACTES), à sa date d'affichage aux endroits habituels et sur le site concerné.

### **ARTICLE 29 - Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de Barcelonnette dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal administratif de Marseille 31 Rue Jean-François Leca 13002 Marseille dans le délai de 2 mois à compter de son affichage aux endroits habituels soit par courrier, soit par l'application « télérecours citoyen » à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **ARTICLE 30 - Abrogation des arrêtés antérieurs**

Les arrêtés municipaux n°181/2018 en date du 15 juin 2018 , n°238/2019 en date du 27 juin 2019 et n°54/2021 en date du 7 avril 2021 susvisés sont annulés.

### **ARTICLE 31 - application**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Barcelonnette, le Receveur Municipal, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, les services communaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux, consultable sur le site de la mairie de Barcelonnette ([www.ville-barcelonnette.fr](http://www.ville-barcelonnette.fr)), transmis à la Sous-Préfecture de Barcelonnette et notifié à la Fédération Nationale des Marchés de France (siège à Paris/antenne 04/05) et à la DDETSPP des Alpes de Haute-Provence.

Affiché le

Le Maire  
Sophie VAGINAY RIGOURT

